



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LÉGALITÉ**

**N° Spécial**

**07 Novembre 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial DCL du 07 Novembre 2018**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	<b>Page</b>
DCL N° 2018-219	30.10.2018	<b>Arrêté</b> autorisant la création de l'association syndicale autorisée du Clos Brétigny dénommée « ASA Brétigny » sur la commune de Garches.	3
ANNEXE		Projet de Statuts	6
ANNEXE 1		Périmètre de l'ASA BRETIGNY	17

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DCL n° 2018-219 du 30 octobre 2018 autorisant la création de l'association syndicale autorisée du Clos Brétigny dénommée «ASA Brétigny» sur la commune de Garches.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU la demande de création d'une association syndicale autorisée en date du 28 août 2014 ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête, notamment le projet de statuts, le dossier de présentation, la liste des propriétaires ;
- VU l'arrêté DAJAL 1 n° 2015-002 du 9 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une association syndicale autorisée sur la commune de Garches et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;
- VU le rapport et les conclusions déposés le 24 avril 2015 par M. Denis CAGET, commissaire-enquêteur ;
- VU le procès-verbal du 9 juin 2015 relatif à la consultation écrite ;
- VU l'arrêté DAJAL n° 2015-016 du 10 juin 2015 refusant la création d'une association syndicale autorisée dénommée « Clos Brétigny » sur la commune de Garches ;
- VU le jugement n°1510119 du 6 juillet 2018 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise annulant l'arrêté préfectoral n°2015-016 du 10 juin 2015 refusant la création de l'ASA ;
- VU la demande de réexamen relative au projet de création de l'ASA Brétigny en date 23 octobre 2018, nommant un administrateur provisoire ;
- VU les statuts modifiés ;

**Considérant** que par le jugement sus-visé, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise enjoint le préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer cette demande de création.

**Considérant** que des modifications ont été apportées au projet en vue de retirer la parcelle détenue par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, cadastrée AM 471 dont une portion de 2000 m<sup>2</sup> avait été détachée arbitrairement pour des besoins de cohérence du Clos Brétigny, ainsi que les parcelles qui longent l'avenue Léonce Bucquet, dont les propriétaires assurent correctement l'entretien.

**Considérant** que les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont acquises.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Est autorisée la création de l'association syndicale autorisée dénommée «ASA Brétigny» située sur la commune de Garches à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

L'association a pour objet :

La réalisation de travaux, l'aménagement et- l'entretien des voiries (chaussées et trottoirs) situées dans le périmètre de l'ASA, qui sont la propriété commune et indivise des propriétaires. A cet effet, elle pourra procéder aux modifications du cahier des charges rendues nécessaires à la gestion de ces voiries.

#### **ARTICLE 3 :**

Le siège de l'ASA est fixé à la Mairie de Garches, 2 rue Claude Liard 92380 Garches et pourra en cas de nécessité être transféré en tout autre lieu sur la commune de Garches sur décision du syndicat.

#### **ARTICLE 4 :**

Mme Véronique Hamayon, propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'ASA, nommée administrateur provisoire, est chargée de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires. Les membres du syndicat seront élus lors de la première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté ainsi que les statuts dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

#### **ARTICLE 6 :**

La notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont le ou les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA par courrier avec avis de réception.

**ARTICLE 7 :**

Les statuts sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : « <https://www.telerecours.fr> »).

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Garches et Mme Véronique Hamayon, administrateur provisoire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la mairie de Garches et notifié aux propriétaires intéressés par le projet de création de l'ASA Brétigny.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général \*

Vincent BERTON

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DU CLOS BRETIGNY  
« ASA BRETIGNY »

Commune de Garches  
Département des Hauts de Seine

Projet de STATUTS

**ASA BRETIGNY**  
Garches – Hauts de Seine

**STATUTS**

**TITRE I – DÉFINITION, PÉRIMÈTRE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ASA**

Il est formé le XX 2018 une Association Syndicale Autorisée (ASA) de propriétaires, régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, par le décret pris pour son application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi que par l'article L.211-2 du code des juridictions financières

Les propriétaires des parcelles, bâties ou non bâties, comprises dans le périmètre du Clos Brétigny tel que défini en annexe I, sont les membres de cette association.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

Les propriétaires de terrains situés dans le Clos Brétigny, propriétaires indivis des voies et avenues de ce lotissement, ont mutualisé depuis 1887 la gestion des voies et avenues selon un cahier des charges initial approuvé le 24 avril 1887 et modifié le 13 janvier 1892.

**Article 1 – Objet**

L'ASA Brétigny a pour objet la réalisation de travaux, l'aménagement et l'entretien des voiries (chaussées et trottoirs) situées dans le périmètre de l'ASA, qui sont la propriété commune et indivise des propriétaires. A cet effet, elle pourra procéder aux modifications du cahier des charges rendues nécessaires à la gestion de ces voiries.

**Article 2 – Dénomination**

L'association syndicale autorisée prend le nom de : « Association syndicale autorisée Brétigny ». La dénomination usuelle est « ASA Brétigny ».

**Article 3 - Membres de l'ASA**

Tout propriétaire, de quelque manière qu'il le soit devenu, d'une parcelle, bâtie ou non, comprise dans le périmètre du Clos Brétigny tel que décrit en annexe I, est de plein droit membre de l'Association Syndicale Autorisée.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la modification de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association.

En cas de mutation, les propriétaires membres de l'ASA Brétigny ont l'obligation d'informer les acquéreurs des charges et droits attachés aux parcelles dans le périmètre de l'ASA Brétigny, des statuts de l'ASA Brétigny et du cahier des charges communes.

Toute mutation de propriété incluse dans le périmètre doit être notifiée au président de l'ASA Brétigny par le notaire qui établit l'acte de mutation. Dans le cas où une mutation, ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, n'aurait pas été notifiée à l'ASA Brétigny avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire, le propriétaire connu resterait à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

#### **Article 4 – Siège de l'ASA**

Le siège de l'ASA Brétigny est fixé à la mairie de Garches, 2 rue Claude Liard 92380 Garches. En cas de nécessité il pourra être transféré en tout autre lieu sur la commune de Garches par décision du syndicat.

#### **Article 5 – Durée de l'ASA**

La durée de l'ASA de propriétaires est illimitée, sauf dissolution résultant de la loi ou d'une décision administrative ou judiciaire.

#### **Article 6 - Régime juridique des actes de l'ASA Brétigny**

L'ASA Brétigny est un établissement public à caractère administratif, régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée par l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et par celles du décret pris pour son application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi que par l'article L.211-2 du code des juridictions financières.

L'autorité administrative de l'association est le préfet du département des Hauts de Seine conformément à l'article 2 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé. Sont transmis au préfet les actes suivants :

- Les délibérations de l'assemblée des propriétaires
- Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics
- Le rôle des redevances syndicales
- Le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives, le compte administratif
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le président

Cette transmission au préfet peut s'effectuer par voie électronique. Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Les actes qui n'ont pas fait l'objet de demande de modification sont



exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

#### **Article 7 - Budget de l'Association**

Les recettes de l'ASA Brétigny comprennent :

- a) la redevance syndicale due par ses membres conformément au cahier des charges commun, auquel il n'est pas dérogé ;
- b) les dons et legs ;
- c) le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- d) les subventions de collectivités territoriales, d'EPCI, de l'Etat ou de diverses origines ;
- e) le revenu des biens meubles et immeubles de l'association ;
- f) le produit des emprunts ;
- g) l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- h) tout autre produit afférent à l'objet de l'association.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 8 – Calcul et Perception de la redevance**

La redevance due par chaque membre est égale à la superficie hors voiries des parcelles dont il est propriétaire, affectée d'un coefficient C.

Le coefficient est fixé par l'assemblée générale.

Exemple pour une propriété de 1000m<sup>2</sup> : la redevance est égale à  $1000 \times 0,3 = 300 \text{ €}$  si  $C = 0,3$

Le rôle de la redevance syndicale annuelle arrêté par le syndicat et rendu exécutoire par le préfet, est mis en recouvrement par le Trésor Public dans les formes prescrites pour les contributions directes.

L'agent du Trésor exerçant les fonctions de receveur municipal est chargé de recevoir - outre la redevance syndicale - toutes les sommes qui seraient dues à l'ASA Brétigny.

Les fonds de l'association sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat.

#### **Article 9– Organes décisionnaire de l'ASA**

Les organes décisionnaires de l'ASA Brétigny sont l'Assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

## TITRE II - L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

### Article 10- Composition

L'assemblée se compose des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du Clos Brétigny à Garches. (Cf. annexe I)

Les propriétés en indivision ne sont représentées que par un seul des propriétaires, porteur du pouvoir des autres. A cet effet, les indivisaires désignent un mandataire commun. Les propriétés en démembrement ne sont représentées que par un seul des propriétaires (usufruitier ou nu-propriétaire) porteur du pouvoir des autres.

Les propriétaires peuvent mandater pour les représenter toute personne de leur choix. Les pouvoirs doivent être donnés par écrit ; ils ne valent que pour une seule séance. Leur régularité est vérifiée par le président au début de l'assemblée.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième du nombre des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Avant chaque assemblée, le président vérifie les mutations de propriété intervenues depuis la présente assemblée et, si nécessaire, met à jour la liste nominative des membres.

### Article 11 – Voix

Les droits de vote appartiennent aux propriétaires. Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la superficie des parcelles dont il est propriétaire, calculée en millièmes de la superficie totale des terrains hors voirie situés dans le périmètre de l'ASA.

### Article 12 – Pouvoirs

L'assemblée générale est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association. Elle nomme ou révoque les membres du syndicat.

Elle se prononce sur la modification des statuts et du cahier des charges.

L'assemblée se prononce sur la gestion du syndicat qui doit, lors de l'assemblée ordinaire, lui soumettre le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière, le compte rendu des travaux réalisés et la liste de ceux prévus.

L'assemblée approuve le compte administratif de l'exercice écoulé ainsi que le budget des dépenses de l'année à venir.

L'assemblée décide d'agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'ordonnance précitée du 1er juillet 2004. Les décisions à ces fins sont prises par l'assemblée générale.

### **Article 13 – Convocation de l'Assemblée**

L'assemblée générale est réunie chaque année à titre ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire.

L'assemblée se réunit chaque année en session ordinaire au cours du second trimestre de l'année civile, sous la présidence du président de l'ASA Brétigny.

La convocation est adressée individuellement par le président quinze jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à trois jours.

La convocation peut être envoyée par courrier postal ordinaire, ou par courrier électronique, ou être remise en main propre. Elle est signée du président, au nom du syndicat.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, et comporte le compte administratif de l'exercice écoulé.

La liste des propriétaires, le compte administratif, ainsi que tous les documents joints à la convocation sont déposés pendant quinze jours au siège de l'ASA Brétigny avant chaque assemblée; l'annonce de ce dépôt est affichée à la mairie de Garches.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des propriétaires. Il est fermé deux jours avant la réunion.

Les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure de consultation écrite des propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires peut être convoquée par le président en session extraordinaire, sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres, pour prendre des décisions sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire, conformément à l'article 18 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Une assemblée extraordinaire statuant à la majorité des les propriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, peut approuver une proposition de modification des statuts ou du cahier des charges, conformément aux dispositions des articles 37 à 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

### **Article 14 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le syndicat; il est rapporté dans la convocation et au procès-verbal des délibérations.

Les questions émanant des propriétaires peuvent être mises à l'ordre du jour, dans la mesure où elles parviennent par écrit au syndicat dans un délai de 15 jours.

### **Article 15 – Quorum**

L'assemblée est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du nombre total des voix des membres de l'ASA Brétigny. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à une nouvelle convocation pour une seconde réunion fixée dans un délai de quinze jours minimum et quatre semaines maxima après la première réunion ; l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Le président désigne à chaque réunion un secrétaire de séance.

#### **Article 16 – Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. Ces délibérations sont qualifiées d'ordinaires. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

A la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés, le vote a lieu au scrutin secret.

Le procès verbal signé par le président mentionne le texte des délibérations, les résultats des votes, ainsi qu'en annexe les feuilles de présence et de mandatement.

Les statuts ou le cahier des charges sont modifiés sur décision de l'assemblée générale. Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

#### **Article 17 – Compétences**

L'Assemblée se prononce sur la gestion du Syndicat qui doit, lors de l'assemblée ordinaire, lui soumettre le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière, le compte rendu des travaux réalisés et la liste de ceux prévus. L'Assemblée approuve le compte administratif de l'exercice écoulé ainsi que le budget des dépenses de l'année à venir.

#### **Article 18 – Procès-verbal**

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal contient le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote. Sur la demande d'un membre, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées sur la régularité des opérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits par ordre de date sur un registre spécial.

#### **Article 19 – Notification du PV d'AG et exécution des décisions**

Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'AG.

Les décisions sont notifiées dans les deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale, par lettre simple ou par mail aux propriétaires présents et par pli recommandé aux propriétaires absents.

## TITRE III – LE SYNDICAT

### Article 20 - Principe

L'ASA de propriétaires est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association dans les conditions fixées ci-dessus pour les assemblées générales,

### Article 21 – Composition

Le syndicat comprend quatre membres titulaires minimum et quatre membres suppléants.

### Article 22 – Nomination

Les membres titulaires et le membre suppléant du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires parmi les membres de l'ASA Brétigny, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Les mandats sont exercés à titre bénévole. Toutefois les dépenses et frais de déplacement engagés dans l'intérêt de l'ASA Brétigny sont remboursés après avoir été au préalable approuvés par le syndicat.

La durée du mandat des membres (titulaires et suppléants) du syndicat est de trois ans. Ils sont rééligibles. En cours de mandat un membre suppléant peut présenter sa candidature, en assemblée des propriétaires, à un mandat de membre titulaire qui viendrait à être vacant. Les candidatures doivent être adressées par écrit au Syndicat, au moins trois jours avant l'élection

### Article 23 - Démission

Lorsqu'un membre titulaire est démissionnaire, il est remplacé temporairement par le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir, lors de l'assemblée suivante des propriétaires. Un membre du syndicat absent sans motif légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

### Article 24- Réunions du syndicat –

Le Syndicat tient une réunion préparatoire à l'Assemblée annuelle des propriétaires et autant d'autres que nécessaire dans l'année.

Le lieu de réunion est défini d'un commun accord entre les membres.

Les convocations comprenant l'ordre du jour sont adressées par courrier ou courriel par le Président, une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence.

Le Syndicat est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'ASA, par le Préfet.

#### **Article 25 - Quorum**

Un membre titulaire du syndicat peut se faire représenter en réunion conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment par un autre membre titulaire.

Le mandat de représentation est écrit, valable pour une seule réunion, et toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au tiers des membres en exercice du syndicat.

Le syndicat délibère valablement lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié de ses membres titulaires. Si cette condition n'est pas remplie il est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, avec un ordre du jour strictement identique à celui de la première réunion, et délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **Article 26 - Délibérations du syndicat**

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres titulaires présents et représentés ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des membres présents et représentés en fait la demande.

Les délibérations ainsi que la feuille de présence sont signées par le président et un autre membre ; elles sont portées au registre chronologique des délibérations.

Ce registre coté et paraphé par le président peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

#### **Article 27 - Pouvoirs du syndicat**

Le syndicat contrôle la gestion du président. Il tient la comptabilité de l'ASA, vérifie la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il élabore le budget prévisionnel qu'il soumet à l'assemblée générale ; il en suit l'exécution.

Le syndicat présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis donnés au président et sur les comptes de l'Association de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale lui a confiées.

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'ASA Brétigny, notamment :

- a) les projets de travaux et leur exécution;
- b) les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président;

- c) le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- d) le rôle de la redevance syndicale;
- e) les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires;
- f) le compte administratif et le compte de gestion;
- g) la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales;
- h) l'élaboration éventuelle d'un règlement de service précisant certaines règles pratiques du fonctionnement de l'association ;
- i) l'autorisation donnée au président d'agir en justice, notamment afin de faire valoir et défendre, en tout état de cause, les droits de l'association quels qu'ils soient.

#### **Article 28 – Procédures d'achat applicables à l'ASA**

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'association, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

La commission d'appel d'offres pour les marchés publics, à caractère permanent, est présidée par le président et comprend un autre membre du syndicat désigné par ce dernier.

Ses modalités de fonctionnement sont celles prévues pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

### **TITRE IV – LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT**

#### **Article 29 - Election du président**

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Le scrutin a lieu à bulletin secret si nécessaire; la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Leur mandat s'achève en même temps que leur mandat de membre du syndicat ; ils sont rééligibles. Le vice-président supplée temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

#### **Article 30 - Attributions du président**

Le président assure la gestion effective de l'ASA de propriétaires, sous le contrôle du syndicat. Il est élu pour trois ans. Les attributions du président sont les suivantes :

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA Brétigny, ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble, bâti ou non, inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat ou par l'avocat requérant à la décision judiciaire constatant la mutation ;
- il prépare et rend exécutoires les rôles ;

- il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ; en particulier, il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de réfection, d'entretien et de maintenance des voiries incluses dans le périmètre de l'ASA. A cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement.
- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, sociétés et groupements, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements, en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.
- Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents, ainsi que tous travaux de remise aux normes, travaux nécessités par des prescriptions législatives et réglementaires, dans la limite du budget voté en assemblée générale.
- il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- il est le représentant légal de l'ASA Brétigny et son ordonnateur ; il a tous les pouvoirs nécessaires à effet de, pour et au nom de l'association, poursuivre et assurer le recouvrement de la redevance syndicale à défaut du percepteur, débattre, clore et arrêter tous les comptes avec tous les fournisseurs, entrepreneurs, avec tous les créanciers et débiteurs quelconques ;
- il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'ASA Brétigny ;
- il représente l'ASA Brétigny en justice, vis à vis des tiers, dans tous les actes intéressant la personne civile de l'association et les composantes de son objet ;
- il élabore le rapport sur l'activité de l'ASA Brétigny et sa situation financière ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il est le chef des services de l'association et gère le personnel.

\*\*\*\*\*



## ANNEXE I

### PERIMETRE DE L'ASA BRETIGNY

(Plan selon cadastre existant à la date des présentes)

#### Avenue Casimir Davaine

Nb propriétaires	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Superficie m2
1	2 av Casimir Davaine	Mme GAUTHIER Marie	AM 409	645
2	4 av Casimir Davaine	Mlle GAUTHIER Stéphanie	AM 209	575
3	6 av Casimir Davaine	Mme LOUVET Nadine M. HOULY Jérémy	AM208	345
4	8 av Casimir Davaine	M. et Mme HEMONO Benoit	AM 202	313
5	10 av Casimir Davaine	M. PAPILLON Julien	AM 203	170
6	10 av Casimir Davaine	M et Mme COUTANT Bruno	AM 200	175
7	12 av Casimir Davaine	M et Mme LIOT Wilfrid Mme Le Cocquic	AM 201	384
8	14 av Casimir Davaine	M. PETON Romuald Mme GUINY Séverine	AM 195	414
9	14 bis av Casimir Davaine	M. et Mme VERNHET Nicolas	AM 194	598
10	14 Ter av Casimir Davaine	Mme SERVANT Mlle Capdevielle Mr Capdevielle	AM 193	584
11	90 Bd R. Poincaré	Copropriété du 16 av Casimir Davaine et 90 Bd R. Poincaré	AM 441	2705
12	18 av Casimir Davaine	Faubourg Immobilier M. Hernandez 37 Av Pierre 1er de Serbie 75008 Paris	AM 497 AM 499	882 93
12	20 av Casimir Davaine	Mr et Madame Didier Martin	AM 496 AM 498	86 735
12	22 av Casimir Davaine	Mr et Madame Didier Martin	AM 237	23
13	24 av Casimir Davaine	Mr et Mme Eric MARTINAUD	AM 238	607
14	26 av Casimir Davaine	François REDRON Veronique HAMAYON	AM 220	154
14	26 av Casimir Davaine	François REDRON Veronique HAMAYON	AM 184	987
14	26 av Casimir Davaine	François REDRON Veronique HAMAYON	AM 181	675
15	28 B av Casimir Davaine	M. et Mme BRIERE Jean-Baptiste	AM 219	585
16	30 av Casimir Davaine	M et Mme LE ROY Edouard	AK 52	530
17	32 AV Casimir Davaine	Mme ERRA Maria	AK 670	765
18	5 rue Pasteur	M et Mme GIRARD Philippe	AK 648	665
20	3 av Casimir Davaine	La maison des parents- Œuvres évangéliques de St-Jean	AM 425	1805
21	5-7 av Casimir Davaine	M. VACHON Bertrand	AM489	4900
22	9 av Casimir Davaine	M et Mme LATIL Guillaume	AM 358	1429
23	11 av Casimir Davaine	M et Mme DESOMBRE Stéphane	AM 406	725
24	13 av Casimir Davaine/ 3bis rue André Guillaume	M. GRODNER Stéphane	AM 244	2384
25	19 av Casimir Davaine	M et Mme DUTHEIL DE LA ROCHERE	AK 856	210

25	19 av Casimir Davaine	M et Mme DUTHEIL DE LA ROCHERE	AK 487	469
26	21 av Casimir Davaine	M. GUILHOU Eric	AK 775	1058
26	21 av Casimir Davaine	M. GUILHOU Eric	AK 857	333

## Avenue André Guillaume

Nb propriétaires	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Superficie
1	80 Bd Raymond Poincaré	Pierre Promotton 40 Bd Henri Sellier 92150 SURESNES M. Arnaud de Vergle	AM 412	3395
2	3 av André Guillaume	M et Mme ESPEISSE Olivier	AM 180	202
3	5 av André Guillaume	M et Mme KESSLER Mathieu	AM 407	1105
4	7 av André Guillaume	Mme ERRA Mercedes	AM 350	1429
5	7 B av André Guillaume	M. PICARD Philippe	AM 343	946
6	9 av André Guillaume	M et Mme MORTIER Jean-Baptiste	AM 368	1362
7	9 av de Brétigny	M et Mme DAMIEN Fabrice	AM 369	1203
8	1 rue Pasteur	M et Mme OUDIN Daniel	AK 801	1500
9	6 av andré Guillaume	M. DOREY GRAHAM John Mme MOUTON Corine	AK 38 - 829 - 830	1820
10	8 av André Guillaume	M et Mme HARDOUIN Gérard	AK 36	475
11	10 av André Guillaume	M VANDEPOORTER Jacques	AK 35	493
12	12 av andré Guillaume	ALBAREA	AK 34	352
13	14 av André Guillaume	REISSIER Renaud	AK 33	400
14	20 av André Guillaume	SCI Philisa (M. Philippe DORLEAC)	AK 680	2195

1	18, Av André Guillaume / 13 av Léonce Bucquet	M et Mme POPOFF Alexandre	AK 646	975
---	--	---------------------------	--------	-----

### 1. Avenue du Docteur Gilles

Nb propriétaires	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Superficie
1	1 av du Docteur Gilles	M et Mme BESNARD Fabrice	AM 171	163
1	1 av du Docteur Gilles	M et Mme BESNARD Fabrice	AM 452	1677
2	19 av de Brétigny	M et Mme DUCLOS Philippe	AM 454	1924
3	2 av du Docteur Gilles	Mme BEHRENDs Ingrid Mr FOUSSAT Jacques	AM 349	1190
4	4 av du Docteur Gilles	Mr et Mme FORGEOT (Mme MOUTET Alexandra)	AM 241	2000
5	6 av du Docteur Gilles	M. LIOGIER Antoine	AM 245	2789

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>